



Rougier SA

Gérer la forêt, faire vivre le bois

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Au capital de 5.549.144,22 €

Siège social : 155, avenue de la Rochelle, B.P. 8826

79028 NIORT Cedex 09

RCS NIORT 025 580 143

✂

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Elévation de la limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général ;
- Modification corrélative de l'article XVII des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

ELEVATION DE LA LIMITE D'AGE PREVUE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

La limite d'âge prévue par l'alinéa 3 de l'article XVII. 2. des statuts de notre Société pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à SOIXANTE DIX (70) ans, et nous apparaît inopportunément courte.

En conséquence, nous vous proposons de porter la limite d'âge d'exercice des fonctions de Directeur Général à SOIXANTE QUINZE (75) ans, et de modifier corrélativement l'article XVII des statuts, qui sera dorénavant rédigé de la manière suivante :

**« ARTICLE XVII
DIRECTION GENERALE**

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut modifier ces modalités d'exercice à tout moment en cours de vie sociale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les Administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut, lors de la nomination du Directeur Général, déterminer les décisions que ce dernier ne pourra prendre sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'Administration et que celui-ci la refuse, le Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les Administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de trois.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. »

✂

Nous en avons terminé avec notre rapport et restons bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver par vote le texte des résolutions que nous allons maintenant vous proposer.

Fait à NIORT
Le 19 septembre 2018

Le Président du Conseil d'Administration
Jacques ROUGIER

ANNEXES

Figure en annexe au présent rapport :

- le texte des projets de résolutions.

Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 5.549.144,22 €
Siège social : 155, avenue de la Rochelle, B.P. 8826
79028 NIORT Cedex 09
RCS NIORT 025 580 143

✂

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018**

**PREMIERE RESOLUTION – ÉLEVATION DE LA LIMITE D'AGE PREVUE POUR
L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la limite d'âge prévue à l'alinéa 3 de l'article XVII. 2. des statuts pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, actuellement fixée à l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans, pour la porter à SOIXANTE QUINZE (75) ans.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article XVII des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE XVII
DIRECTION GENERALE**

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut modifier ces modalités d'exercice à tout moment en cours de vie sociale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les Administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut, lors de la nomination du Directeur Général, déterminer les décisions que ce dernier ne pourra prendre sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'Administration et que celui-ci la refuse, le Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les Administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de trois.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. »

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PUBLICITE

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.